

Tribunal n° 20/2017  
2 03 05 17

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

**Jugement délibéré correctionnel en date du 26 avril 2017**

Dossier n° 2017/000921

Jugement n° 459/2017

**Composition du Tribunal**

Président : Monsieur Laurent SABATIER  
Assesseurs : Monsieur Georges VIVIEN - Madame Morgane FARGIER  
Ministère Public : Monsieur Camille MIANSONI  
Greffier : Madame Myriam DESCURNINGES

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 15 mars 2017 alors qu'il était composé de :

**Composition du Tribunal**

Président : Monsieur Laurent SABATIER  
Assesseurs : Monsieur Pascal BOUVART - Madame Amélie BARD  
Ministère Public : Madame Laurence PRAMPART  
Greffier : Monsieur Parfait GUIRAUD

**ENTRE**

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ;

**Parties civiles :**

Madame M<sup>me</sup> [REDACTED] JONDI, née le [REDACTED] à Mitsamiouli (Grande Comore) demeurant chez M<sup>me</sup> V [REDACTED], 97620 Bouéni,

Mlle N [REDACTED] née le 22 octobre 2001 à Mitsamiouli (Grande Comore)

Mlle R [REDACTED] née le 10 octobre 2007 à Mamoudzou (Mayotte)

Mlle R [REDACTED] née le 10 octobre 2007 à Mamoudzou (Mayotte)

enfants mineurs représentées par leur représentante légale Madame M [REDACTED]

Assistées de Maître Marjane GHAEM, avocat au barreau de Mamoudzou

**ET :**

Madame [REDACTED] B [REDACTED], née le [REDACTED] à DZAOUDZI (MAYOTTE) de nationalité française, demeurant [REDACTED] à BOUENI (97620)

assistée de Maître Maba-Dali DELAMOUR substituant Maître Elad CHAKRINA, avocat au barreau de Mamoudzou ;

CCC e 150647

M<sup>me</sup> Camille

M<sup>me</sup> CHAKRINA



Prévenue de :

- DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITE,
- VIOLATION DE DOMICILE A L'AIDE DE MANOEUVRES; MENACE, VOIES DE FAIT, OU CONTRAINTE,
- MANOEUVRE, MENACE, VOIE DE FAIT OU CONTRAINTE POUR FORCER UNE PERSONNE A QUITTER SON LIEU D'HABITATION,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posés ou de se taire.

Le Président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître Marjane GHAEM, conseil de Madame M. [REDACTED] et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Mlle N. [REDACTED], Mlle R. [REDACTED] et Ra. [REDACTED] parties civiles, entendue en ses explications et sa demande.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes :

#### **LE TRIBUNAL**

Attendu que Madame M. [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil , a fait citer Mme B. [REDACTED] par exploit d'huissier de justice, Me Saïd YOUSOUFA en date du 24 janvier 2017 pour comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Mamoudzou aux fins de condamnation à :

- retenir la prévenue dans les liens de la prévention ;
- déclarer Madame B. [REDACTED] coupable des infractions qui lui sont reprochées et la condamner à la peine qu'il échoira ;
- déclarer Madame M. [REDACTED] recevable en sa constitution de partie civile ;
- déclarer Madame M. [REDACTED] recevable en sa constitution de partie civile en qualité de représentante légale des enfants mineurs N. [REDACTED], R. [REDACTED] et RA. [REDACTED].
- condamner Madame B. [REDACTED] à payer à Madame M. [REDACTED] la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice matériel ;

- condamner Madame B [REDACTED] à payer à Madame M [REDACTED] la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral et celui de ses trois enfants mineurs;
- condamner Madame B [REDACTED] à payer à Madame M [REDACTED] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Pour les faits :

- d'avoir à BOUENI le 15 mai 2016, refusé à Madame M [REDACTED] la fourniture d'un bien ou d'un service ou subordonné la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale, en l'espèce la location d'une habitation, en fonction d'une condition déterminée.

Faits prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-2 et 225-19 du code pénal

- pour s'être à BOUENI le 15 mai 2016, introduit ou maintenu dans le domicile de M [REDACTED] à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte,

Faits prévus et réprimés par les articles 226-4 et 226-31 du code pénal.

- d'avoir à BOUENI le 15 mai 2016, sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contraintes forcé Mme M [REDACTED] à quitter son lieu d'habitation.

Faits prévus et réprimés par les articles 226-4-2 du code pénal et 226-31 du code pénal.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15 février 2017. A cette date, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 15 mars 2017 où elle a été plaidée et mise en délibéré au 5 avril 2017 puis prorogée au 26 avril 2017.

Attendu que la prévenu a comparu, qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre,

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

##### **Sur l'action publique :**

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du dossier que Mme B [REDACTED] était bien présente sur les lieux des faits reprochés comme en attestent de nombreux témoignages concordants, plus précisément aux abords immédiats et à l'intérieur de l'habitation dont elle est propriétaire, et pour laquelle elle avait contracté légalement un bail de location au profit de Mme M [REDACTED] comme en attestent de nombreux témoignages concordants;

Qu'elle le reconnaît de suite et sans difficulté tout comme sa qualité de propriétaire de la victime locataire;

Qu'elle n'avait par ailleurs pas été autorisée par sa locataire à entrer dans son domicile et ne l'avait pas plus avisée dans les formes légales d'une visite annuelle obligatoire;

Qu'elle l'admet au cours des débats;

Qu'elle a en outre donné, sur un ton et avec une attitude menaçante, des instructions précises lors de cette opération collective dite de "Décasage" comme le montre l'enregistrement vidéo réalisé, et comme le précisent les divers témoins entendus dans la procédure, et lors du procès;

Qu'ainsi, munie d'un marteau, elle a sommé la victime de déguerpir de son domicile avec tous les occupants y compris ses enfants mineurs, et ordonné à la cantonade le dégonflage des portes d'accès de l'habitation, afin d'empêcher tout maintien ultérieur et sûr dans les lieux loués; Qu'elle y a même participé personnellement en arrachant d'elle-même la porte principale d'accès;

Qu'elle était également présente lorsque certains individus issus de cette foule hostile ont caillassé le domicile de la victime, répondant ainsi à ses attentes et aux leurs d'une expulsion agressive voir violente;

Qu'elle a en outre proféré des propos à connotation raciste envers les blancs métropolitains (M'Zoungous) et les Comoriens présents sur les lieux;

Qu'elle le nie catégoriquement, mais est confondue par les différents témoignages ainsi que toutes les prises de vue et de son réalisées par les membres de l'association présente sur les lieux de cette expulsion sauvage, accompagnée d'une violation de domicile, et de dégradations,

Qu'enfin ces faits ont été conduits par la prévenue dans une logique visiblement discriminante envers la population comorienne, au regard d'une part du contexte sociétal mahorais, et d'autre part de l'objectif clairement exprimé par la foule elle-même, soutenue par un comité politiquement influent et dont elle partage la philosophie;

Qu'elle sera donc retenue de l'ensemble des chefs de la prévention;

#### **Sur l'action civile :**

Attendu que le déroulement violent des faits perçu par chacune des victimes et leurs conséquences concrètes d'une explosion familiale ont généré un préjudice réel pour la victime principale et sa famille qu'il convient d'indemniser de la manière suivante,

Attendu que Mme M [REDACTED] s'est constituée régulièrement partie civile ainsi que pour ses trois enfants mineurs es qualité de représentant légal, par l'intermédiaire de son conseil et sollicite à titre de préjudice matériel la somme de 15.000 euros et à titre de préjudice moral 20.000 euros (soit 5.000 euros pour chacun) ; que sa constitution de partie civile est régulière et recevable en la forme.

Attendu que compte tenu des éléments de la procédure et des débats, le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour déclarer Madame [REDACTED] B [REDACTED] responsable du préjudice subi par les parties civiles, de recevoir leur constitution et d'y faire droit partiellement,

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

### Sur l'action publique,

Donne acte à Madame **[REDACTED] B. [REDACTED]** de son acceptation d'effectuer un stage de citoyenneté en vertu de l'article 225-19-6ème du Code pénal

Déclare Madame **[REDACTED] B. [REDACTED]** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

En répression, la condamne à la peine de **SIX (6) mois** d'emprisonnement avec sursis à titre de peine principale.

La condamne à un stage de citoyenneté de **CINQ (5) jours** à titre de peine complémentaire.

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de 127 euros dont est redevable chaque condamné ;

Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

### Sur l'action civile,

Déclare la constitution des parties civiles recevable.

Condamne Mme **[REDACTED] B. [REDACTED]** à verser à Mme M **[REDACTED]** les sommes de :

- **CINQ MILLE (5.000) euros** à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel ;
- **DEUX MILLE (2.000) euros** à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral personnel ;

Condamne Mme **[REDACTED] B. [REDACTED]** à verser à Mme M **[REDACTED]** es qualité de représentant légal de ses 3 enfants mineurs la somme :

- **SIX MILLE (6.000) euros** de dommages intérêts pour préjudice moral soit **DEUX MILLE (2,000) euros** par enfant.

Condamne Mme **[REDACTED]** BA **[REDACTED]** au paiement de la somme de **MILLE (1.000) euros** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier ;

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

Le Greffier

